



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15.2024 - édition du 17/01/2024





Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes



RAA 2024-031

Nice, le 11 Janvier 2024

ARRETE INITIAL PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE ANNULE ET REMPLACE l'arrête 2023-768 publié dans le recueil spécial 236-2023

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales;
- VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Education nationale dans les départements ;
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
- VU les désignations des collectivités territoriales, des associations de parents d'élèves et des associations complémentaires ;
- VU l'arrêté initial du 04 février 2023 portant composition du conseil département de l'Education nationale
- VU la désignation de la FCPE en date du 11 juillet 2023 ;
- VU la demande de lUNSA en date du 18 juillet 2023 :
- VU la demande de la FSU-SNUipp du 20 novembre 2023
- **SUR** proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

<u>Article 1er</u>: l'arrêté de composition du conseil départemental de l'Education nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est constitué ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le préfet ou le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentants les communes, le département et la région :

Maires (4)

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Vincent GIOBERGIA Maire d'Ascros Montée de la Bourgade 06260 Ascros maire.ascros@hotmail.fr	Madame Michèle PAGANIN Maire d'Auribeau-sur-Siagne Montée de la mairie 06 810 Auribeau-sur-Siagne maire@mairie-auribeau.fr m.paganin06@gmail.com
Madame Nicole BERTOLOTTI Maire de Sauze Place de la Mairie 06470 Sauze nicolebertolotti@hotmail.fr mairiesauze06@gmail.com	Monsieur Sébastien OLHARAN Maire de Breil-sur-Roya 29, Bd Rouvier 06 540 Breil-sur-Roya cabinetdumaire@villedebreil.fr maire@villedebreil.fr
Monsieur Roger ROUX Maire de Beaulieu 3, boulevard Général Leclerc 06310 Beaulieu sur Mer sandra bodino@beaulieusurmer.fr	Madame Monique GIRAUD-LAZZARI Maire de Coaraze 6, place du Portal 06 390 Coaraze maire.coaraze@orange.fr secretaire.coaraze@wanadoo.fr
Monsieur Paul BURRO Maire de Belvédère 1, Place Colonel Baldoni 06450 Belvédère maire@mairie-belvedere.fr	Madame Colette FABRON Maire de Saint-Etienne-de-Tinée 1, place de l'église 06 660 Saint-Etienne-de-Tinée c.fabron@saintetiennedetinee.org

Conseillers départementaux (5)

en qualité de président du conseil départemental :

Monsieur Charles-Ange GINESY
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
president@departement06.fr

en qualité de conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental :

Madame Joëlle ARINI

Vice-présidente du conseil départemental Adjointe au maire de Cannes Hotel de ville 1 place Cornut-Gentille 06414 Cannes Cedex loelle.arini@ville-cannes.fr amichel@departement06.fr

Membres titulaires

Monsieur Mathieu PANCIATIC! Conseiller départemental 2 rue des 4 Coins 06130 GRASSE

mpanciatici@departement06.fr vlemardand@departement06.fr

Madame Christelle D'INTORNI Conseillère départementale Maire de Rimplas

31 avenue Notre-Dame 06000 NICE

cdintorni@departement06.fr

Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP

Sénatrice

Conseillère départementale Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

aborchio@departement06.fr fsegatori@departement06.fr

Monsieur Franck MARTIN

Conseiller départemental
Conseiller municipal de Nice
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - BP 3007
06201 NICE CEDEX 3
04.97.13.22.45

fmartin@departement06.fr franck.martin@ville-nice.fr

Membres suppléants

Madame Marie-Louise GOURDON

Conseillère départementale
Adjointe au Maire de Mouans-Sartoux
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Marie-louise.gourdon@mouans-sartoux.net vlemarchand@departement06.fr

04.97.18.79.48

Madame Michèle OLIVIER

Conseillère departementale Centre administratif départemental 147 bd du Mercantour – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

molivier@departement06.fr vduryformosa@departement06.fr

Madame Céline DUQUESNE

Conseillère départementale Adjointe au maire de l'Escarène 9 rue du château 06440 L'ESCARENE

<u>cduquesne@departement06.fr</u> <u>sboudiba@departement06.fr</u>

Madame Catherine MOREAU

Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Hôtel de ville 5 rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4

cmoreau@departement06.fr catherine.moreau@ville-nice.fr martine.arnau@ville-nice.fr Madame Françoise MONIER Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Hôtel de ville 5, rue de l'Hôtel de ville 06364 NICE CEDEX 04 04.97.13.44.42

fmonier@departement06.fr elisabeth.casseron@nicecotedazur.org Madame Caroline MIGLIORE
Conseillère départementale
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147 bd du Mercantour - B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

<u>camigliore@departement06.fr</u> <u>caroline.migliore@nicecotedazur.org</u>

Conseillers régionaux (1)

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Renaud MUSELIER Président de Région Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 rmuselier@maregionsud.fr	Monsieur Pierre-Paul LEONELLI Conseiller régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 pierrepaul.leonelli@gmail.com

B- 10 membres représentants les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le préfet.

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU (7)	Monsieur Gilles JEAN Professeur des écoles SNU-IPP Avenue Dr Ménard 06000 Nice Gilles.lean@ac-nice.fr snu06@snuipp.fr	Madame Florence POLONIO Professeur d'EPS L.P. J. Dolle 06600 Antibes Florence Polonio@ac-nice.fr
	Monsieur Jean-Paul CLOT Professeur certifié Lycée du Parc Impérial 2, avenue Paul Arène 06050 Nice Cedex Iean-Paul.Clot@ac-nice.fr Madame Christine PAYAN Professeur des écoles SNUIpp 17 avenue François Bottau 06100 Nice chrisgiuge@gmail.com christine.giuge1@ac-nice.fr Monsieur Colas MOUTON Professeur d'EPS Collège Carnot 06, bd. Carnot 06130 Grasse Colas-Vincent.Mouton@ac-nice.fr Monsieur Didier GIAUFER Professeur certifié Lycée Thierry Maulnier 2, avenue Cl. Debussy	Monsieur Damien LAURENT Professeur EPS Collège l'Archet Boulevard impératrice Eugénie 06200 Nice Damien Laurent@ac-nice.fr Madame Emmanuelle CAZACH Professeur LP Lycée Pasteur 25, rue du professeu Delvalle 06000 Nice Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr Madame Aurélia DAQUI Professeur des écoles Collège Simone Veil 36, avenue de l'Arbre Inférieur 06000 NICE Aurelia.Daqui@ac-nice.fr
	06000 Nice Didier.Giaufer@ac-nice.fr s3nic@snes.edu	Madame Antonia SILVERI CIO d'Antibes 640, avenue Jules Grec 06600 Antibes Antonia.Silveri@ac-nice.fr

		·
UNSA-EDUCATION (1)	Madame Sandrine ROUSSET Professeur des écoles Ecole Ricolfi 06390 Contes sandrine.rousset@ac-nice.fr Monsieur Baptiste ROSSO Professeur certifié Collège l'Archet 39 Bd Impératrice Eugénie 06200 Nice Baptiste-Raymon.Rosso@ac-nice.fr baptiste.rosso@nice.snes.edu Madame Marine EINAUDI - BOUTAIB Professeur des écoles Ecole élémentaire Toreille Ave Alphonse Toreille 06140 Vence 06@unsa-education.org	Monsieur Aurélien MEDAN Assistant de service social 53, avenue cap de Croix 06181 NICE CEDEX aurélien.medan@ac-nice.fr Monsieur Christophe LUBASZ Infirmier scolaire Collège Risso 8 Bd Pierre Sola 06300 Nice Christophe.lubasz@ac-nice.fr Monsieur Frantz ROHMER Professeur Lycée d'Estienne d'Orves 13 avenue d'Estienne d'Orves 06000 Nice Frantz.Rohmer@ac-nice.fr
SNALC (1)	Madame Yannick JACQUES Professeur LP les Coteaux 6 chemin Morgan 06400 Cannes Yannick Jacques@ac-nice.fr	Madame Carine WALTZER Professeur des écoles Ecole Bon Voyage mat. I 212, route de Turin 06300 Nice Carine.Waltzer@ac-nice.fr
CGT-Educ'Action(1)	Madame Leila SAIMI Directrice, école primaire Cimiez d'Essling 1 avenue Salonina 06000 Nice 1degre@cgteduc06.fr	Monsieur Olivier CLERC Professeur certifié Lycée Alexis de Tocqueville Grasse 1degre@cgteduc06.fr TD06@cgteduc.fr

C-10 membres représentants les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental

Parents d'élèves (7)

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FCPE (6)	Madame Khadija El OUAHABI elouahabinice@gmail.com	Madame Nedjma BENABED Hayat150@hotmail.com
	Madame Leatitia SICCARDI laetitia.siccardi@gmail.com	Madame Anne REMLINGER Anne.remlinger@yahoo.fr

	Madame Rachida OUALFIL oabdellah@hotmail.com	Madame Emmanuelle Bourron Emma.Bourron@gmail.com
,	Madame Ariane CHARTON arianecharton@yahoo.fr	Madame Kheira GHOULAME pfmidialpes@wanadoo.fr
	Monsieur Jean-Michel DEJENNE dejenne.jen- michel@orange.fr	Monsieur Sofiane AMRANI Amrani.sofiane@gmail.com
	Monsieur Evens SALIES evens.salies@gmail.com	Madame Céline FLÉURETTE Celine.fleurette@laposte.net
PEEP (1)	Monsieur Rachid Eric FOUZARI	Madame Karine AZZOPARDI
	ericfouzari@orange.fr	azzoka@yahoo.fr

Représentant des associations complémentaires (1)

Titulaire

- Monsieur Frédéric MARINONI
Directeur Pôle médico-social
PEP 06
400 bd de la Madeleine - 06000 NICE
frederic.marinoni@pep06.fr
pep06.association@pep06.fr

Suppléant

- Monsieur Didier BOVAS
Ligue de l'Enseignement FOLAM
12 rue Vernier
0600 Nice
bovasdidier@orange.fr
direction@liguefolam.org

<u>Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel</u> (2)

désignée par le Préfet

Titulaire

Madame Françoise BARTOLI
 Administrateur UDAF
 157, route de Castagniers
 « la Gaillarda »
 06790 Aspremont

Franbartoli@me.com

Suppléante

- Madame Maria BOCQUET 2133, chemin Las Ayas « la Catonnière » 06390 Contes maria bocquet@gmail.com

désignée par le Président du conseil départemental

Titulaire

- Monsieur Eric GOLDINGER
Directeur par intérim de l'éducation
du sport et de la culture
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
egoldinger@departement06.fr

Suppléante

Monsieur Dominique REYNAUD
 Directeur de la construction de l'immobilier et du patrimoine
 Conseil départemental des Alpes-Maritimes
 B.P. 3007
 06201 Nice Cedex 3
 dreynaud@departement06.fr

A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education nationale, nommé par le préfet :

Titulaire

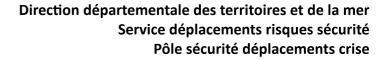
- Monsieur Jean MOREAU 7 rue Raiberti 06000 Nice imoreaunice@numericable.fr

Suppléant

- Madame Gabriele RAU 110, corniche des Oliviers 06000 Nice gabriele.rau@hotmail.fr

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le préfet des Alpes-Maritimes





Liberté Égalité Fraternité

AP n° 2023-229

Nice, le 17 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section tunnels de l'Arme et de Ricard nord sens Italie-France sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023

Vu l'arrêté de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée DESC 2023-225 par la Société ESCOTA en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard, durant la période du mercredi 17 janvier au jeudi 18 janvier 2024 (1 nuit) de 21h à 5h;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard, durant la période du mercredi 17 janvier au jeudi 18 janvier 2024 (1 nuit) de 21h à 5h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens de circulation Italie \rightarrow France de l'autoroute A8, est fermée à la circulation de tous les véhicules,
- la circulation dans le sens Italie → France est basculée sur la chaussée opposée depuis l'interruption du terre-plein central (ITPC) d'entrée du PR 214+300 jusqu'à l'ITPC de sortie au PR 211+700. La vitesse est réduite à 50km/h.

Pour accéder à la commune de Roquebrune dans le sens Italie → france :

Emprunter la sortie n°59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie → France, suivre la RD 22a, puis la RD 2566 en direction du centre de menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune Cap Martin par la RD 6007.

Article 2:

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires de la commune de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

Chantal REYNAUD



Liberté Égalité Fraternité

Réf.: AP 1: 224 - 067

Nice, le 16 JAN. 2324

ARRÊTÉ

Portant modification temporaire de la navigation sur le cours d'eau de la Siagne du 19 février au 15 mai 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R 4241-26 et R 4241-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article A 4241-26 concernant les prescriptions temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-642 du 9 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'argentiere ;

Vu la demande formulée par la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de confortement de la berge rive gauche de la Siagne au niveau du viaduc SNCF situé sur la Commune de Mandelieu-La-Napoule ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté de la navigation sur la Siagne pendant la phase chantier réalisée à partir d'une barge en navigation fluviale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de confortement de berge de la Siagne en rive gauche, en aval du viaduc SNCF, la navigation sera interdite sous la travée rive gauche du 19 février au 15 mai 2024.

Article 2: Pendant la durée des travaux, une nouvelle signalisation sera mise en place sur le viaduc ferroviaire par le groupement des entreprises titulaires du marché. Jusqu'au retrait de cette signalisation, les bateaux passeront le viaduc sous la travée rive droite, avec une priorité pour le bateau dans le sens amont-aval, le croisement et le dépassement ne sont pas autorisés.

Article 3 : Pendant les heures de chantier, une information sera communiquée sur le canal 10 de la VHF.

Article 4: Les mesures édictées par le présent arrêté feront l'objet de la signalisation annexée au présent arrêté.

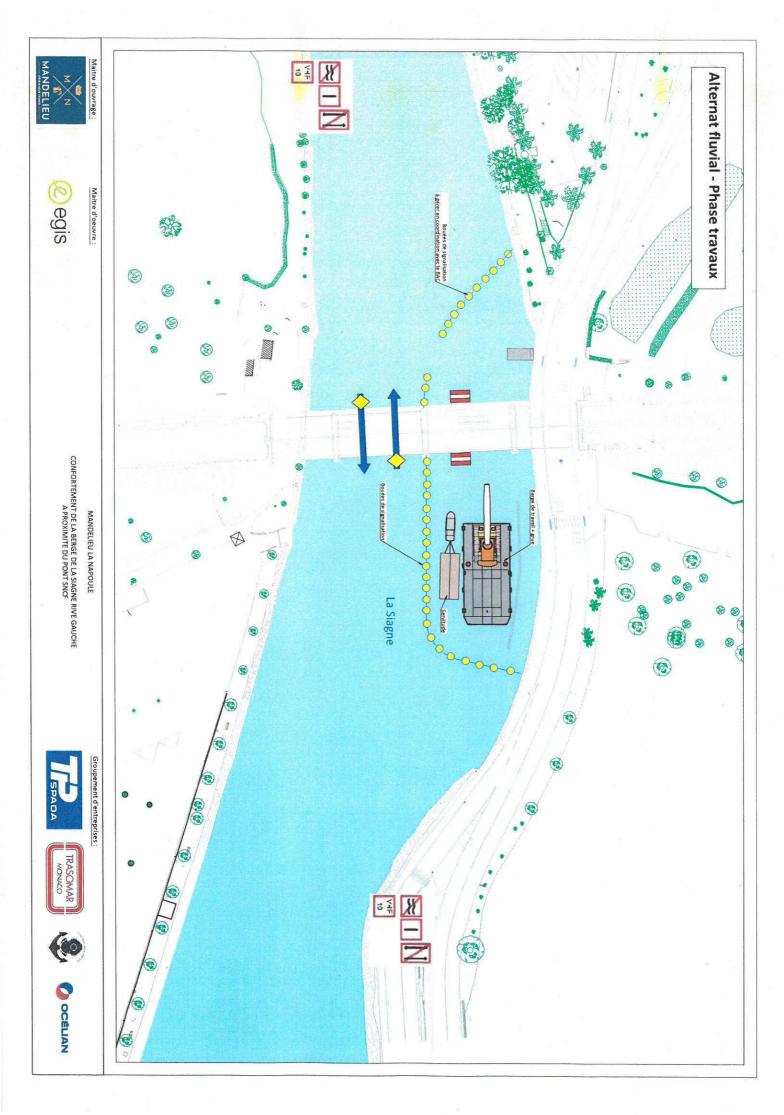
Article 5 : La commune de Mandelieu-la-Napoule diffusera d'ici au début du chantier, par voies de presse et d'affichage sur site, les mesures temporaires susvisées. Il sera rendu compte au préfet de l'exécution de cette disposition.

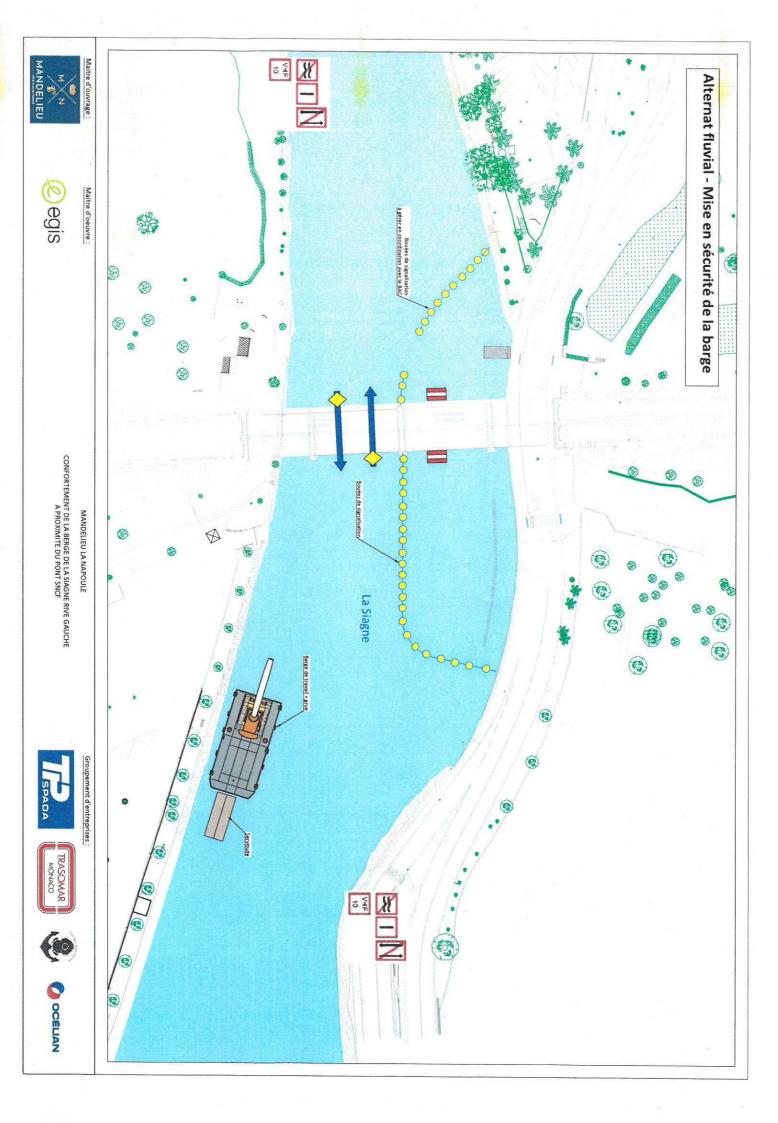
Article 6: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ANNEXE: 2 plans de signalisation fluviale

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS







BUREAU DU CABINET Pôle représentation et distinctions honorifiques

Nice, le 1 6 JAN. 2024

ARRÊTÉ

autorisant la prorogation de l'arrêté du 05 juin 2019 portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre VI, titre 1^{er,} chapitre III, notamment les articles R613.5 à R613.11;

VU l'arrêté du 05 juin 2019 portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la demande du 05 décembre 2023 par laquelle le directeur du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sollicite la prorogation de l'arrêté du 05 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté du 05 juin 2019 portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre est prorogé jusqu'au 1^{er} février 2024;

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues Mod Total



Égalité Fraternité

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.068 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation; »;

CONSIDERANT que M. le commissaire divisionnaire Aurélien FROGER, chef de l'état-major de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes, a été installé dans ses fonctions le 6 avril 2021;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes:

ARRETE

Article 1er: M. le commissaire divisionnaire Aurélien FROGER, chef de l'état major de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM 147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Aurélien FROGER, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

1 6 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-l



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.069 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation; »;

CONSIDERANT que M. le commissaire divisionnaire Rabah SOUCHI, Chef du Service de Voie Publique de Nice, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. le commissaire divisionnaire Rabah SOUCHI, Chef du Service de Voie Publique de Nice, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM 147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex Tél.: 04 93 72 20 00 Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr <u>Article 2</u>: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Rabah SOUCHI, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

1 6 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes CAB 4831



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.070 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que Mme la commissaire divisionnaire Hélène PEDOYA, Cheffe de la Sûreté Départementale des Alpes-Maritimes, a été installée dans ses fonctions le 1^{er} mars 2017 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Mme la commissaire divisionnaire Hélène PEDOYA, Cheffe de la Sûreté Départementale des Alpes-Maritimes, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM

147 Bd du Mercantour - 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Hélène PEDOYA, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1 6 JAN. 2024

1/len

CAB 483

Le Préfet des Alpe



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.071 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire divisionnaire Wilfrid FREMOND, Chef de la circonscription de sécurité publique de Cannes, a été installé dans ses fonctions le 19 septembre 2022;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. le commissaire divisionnaire Wilfrid FREMOND, Chef de la circonscription de sécurité publique de Cannes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM

147 Bd du Mercantour - 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Wilfrid FREMOND, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

Article 3: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 🔥 👸 JAN. 2024

Hugues MOUTOUH

Le Préfet des Alpes-Mat

CADAM 147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.072 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; »;

CONSIDERANT que M. le commissaire divisionnaire Jean-Robert ROBIN, Chef de la circonscription de sécurité publique d'Antibes, a été installé dans ses fonctions le 3 septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er: M. le commissaire divisionnaire Jean-Robert ROBIN, Chef de la circonscription de sécurité publique d'Antibes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM

147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet : www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Jean-Robert ROBIN, commissaire divisionnaire, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 6 JAN. 2024

CAB 4831 " \

Le Préfet des Alpes



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.073 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que Mme la commissaire de police Corinne AURY, cheffe de l'unité d'ordre public et adjointe au chef du service de voie publique de Nice, a été installée dans ses fonctions le 1^{er} juillet 2019;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Mme la commissaire de police Corinne AURY, cheffe de l'unité d'ordre public et adjointe au chef du service de voie publique de Nice, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM

147 Bd du Mercantour - 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet : www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Corinne AURY, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

1 6 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritime



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.074 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; »;

CONSIDERANT que M. le commissaire de police, Olivier MALAVER, Adjoint au Chef du Service de Voie Publique de Nice, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} juillet 2019;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. le commissaire de police Olivier MALAVER, Adjoint au Chef du Service de Voie Publique de Nice, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM 147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex Tél.: 04 93 72 20 00 Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr <u>Article 2</u>: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Olivier MALAVER, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

6 JAN. 2024

Hugues MOUT

Le Préfet des Alpes-Mar



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.075 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire de police, Abdel BOUZELMAT, Chef du Service de Voie Publique de Cannes, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2023;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er: M. le commissaire de police Abdel BOUZELMAT, Chef du Service de Voie Publique de Cannes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM 147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex Tél.: 04 93 72 20 00 Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr Article 2: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Abdel BOUZELMAT, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

1 & JAN. 2024

CAB 4p31

Le Préfet des Alpes-Mantime



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.076
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation; »;

CONSIDERANT que Mme la commissaire de police Audrey BASQUIN, Cheffe de la circonscription de sécurité publique de Cagnes sur Mer, a été installée dans ses fonctions le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Mme la commissaire de police Audrey BASQUIN, Cheffe de la circonscription de sécurité publique de Cagnes sur Mer, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM

147 Bd du Mercantour - 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Audrey BASQUIN, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

6 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-N CAB 483



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.077
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force
pour disperser un attroupement

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; »;

CONSIDERANT que Mme la commissaire de police Marie SAINTY, Cheffe de la Sûreté Urbaine de la circonscription de sécurité publique de Cannes, a été installée dans ses fonctions le 3 juillet 2023;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Mme la commissaire de police Marie SAINTY, Cheffe de la Sûreté Urbaine de la circonscription de sécurité publique de Cannes, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM

147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet : www.alpes-maritimes.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Marie SAINTY, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

1 6 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n°2024.078 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire de police Jean-Charles BAUDOUIN, chef de la circonscription de sécurité publique de Grasse, a été installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le commissaire de police Jean-Charles BAUDOUIN, chef de la circonscription de sécurité publique de Grasse, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM

147 Bd du Mercantour - 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Jean-Charles BAUDOUIN, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS);
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1 6 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOU

CADAM

147 Bd du Mercantour - 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet: www.alpes-maritimes.gouv.fr



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Warning the Best Land

Liberté Égalité Fraternité

> Arrêté préfectoral n°2024.079 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force pour disperser un attroupement

> > Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment son article 431-3;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-9 et R211-1 et suivants ;

CONSIDERANT que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ; » ;

CONSIDERANT que M. le commissaire de police Vincent LEBLOND, adjoint au chef de la sûreté départementale des Alpes-Maritimes, a été installé dans ses fonctions le 1^{er} juillet 2021;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er: M. le commissaire de police Vincent LEBLOND, adjoint au chef de la sûreté départementale des Alpes-Maritimes, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-1 du code pénal.

CADAM

147 Bd du Mercantour - 06286 Nice Cedex

Tél.: 04 93 72 20 00

Site internet : www.alpes-maritimes.gouv.fr

Article 2: Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de M. Vincent LEBLOND, commissaire de police, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes.

<u>Article 3</u>: Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex);
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs 06000 NICE). Le tribunal administratif de Nice peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Telerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 JAN. 2024

Le Préfet des Alpes Maritimes
CAB 4831

Recueil special 15.2024 17/01/2024

SOMMAIRE

Academie de Nice	
D.S.D.E.N	
Education	
AP 2024.031 Composition C.D.E.N	
D.D.I	
D.D.T.M	
Circulation routiere - Temporaire	
AP 2023.229 RCM A8 tunnels Arme et Ricard Nord	
Domaine public maritime	
AP 2024.067 Navigation cours eau Siagne modif.tem	
Prefecture des Alpes-Maritimes	
Cabinet	
Nomination Promotion Designation Demission Interim	
Nom.mbres CD anciens combattants et VG aut.prorog	
Direction des Securites	
Securite publique	
AP 2024.068 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.069 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.070 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.071 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.072 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.073 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.074 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.075 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.076 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.077 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.078 Aut.civile emploi force disperser att	
AP 2024.079 Aut.civile emploi force disperser att	
In 2021.075 Mac. CIVITE Compton force disperser acc	

Index Alphabétique

AP 2023.229 RCM A8 tunnels Arme et Ricard Nord	11
AP 2024.031 Composition C.D.E.N	2
AP 2024.067 Navigation cours eau Siagne modif.temp	14
AP 2024.068 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	19
AP 2024.069 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.070 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.071 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.072 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.073 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.074 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.075 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.076 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.077 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.078 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
AP 2024.079 Aut.civile emploi force disperser attroupemt	
Nom.mbres CD anciens combattants et VG aut.prorog	
Cabinet	
D.D.T.M	
D.S.D.E.N	
Direction des Securites	
D.D.I	
riciculuic aco utheo_maticimeo	$_{\rm TO}$